

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société STOKOMANI
Commune de Verneuil-en-Halatte**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article R. 511-9 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 26 novembre 2021 délivré à la société GAMMALOG en vue d'exploiter une plate-forme logistique sur la commune de Verneuil-en-Halatte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 21 mars 2024, complété par courriels, par lequel la société STOKOMANI sollicite la prise en compte des modifications de son entrepôt logistique générées par la construction ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société STOKOMANI du 3 mai 2024 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 septembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 24 septembre 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;
2. les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles et ne sont donc pas de nature à changer notablement les conditions d'exploitation réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 novembre 2021 ;
3. la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
4. il convient, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions modificatives nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181.4 dudit Code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société STOKOMANI dont le siège social est situé au 3, avenue des Charmes - Parc Technologique ALATA à Creil (60100), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Verneuil-en-Halatte à l'avenue du Parc Alata, un entrepôt dédié à des activités logistiques.

En complément et sans préjudice de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, la société GAMMALOG est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 2 MAI 2022

L'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2022 est abrogé.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021	Article 1.2.1	Modifié par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021	Article 1.2.2	Modifié par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021	Article 1.2.3	Modifié par l'article 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021	Article 4.2.1	Modifié par l'article 8 du présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021	Article 4.4.5	Modifié par l'article 9 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021	Article 7.2.2	Modifié par l'article 10 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021	Article 8.2.2	Modifié par l'article 11 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021	Article 8.3.2	Modifié par l'article 12 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021	Article 8.3.4	Modifié par l'article 13 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021	Article 9.1.1.3	Modifié par l'article 14 du présent arrêté

ARTICLE 4 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2021 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Détails des installations	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.	Le volume de chaque cellule de l'entrepôt est de : - cellule n°1 : 164 430 m³ ; - cellule n°2 : 164 257,5 m³ ; - cellule n°3 : 82 431,25 m³ ; - cellule n°4 : 164 491,25 m³ ; - cellule n°5 : 164 188,75 m³ ; - cellule n°6 : 82 458,75 m³. Soit un volume total de 822 167,5 m³ Le volume maximum susceptible d'être stocké par cellule, y compris zones de préparation, toutes rubriques confondues (n° 1530, n° 1532, n° 2662, n° 2663) est de : - cellule n°1 : 60 480 m³ ; - cellule n°2 : 60 480 m³ ; - cellule n°3 : 30 240 m³ ; - cellule n°4 : 60 480 m³ ; - cellule n°5 : 60 480 m³ ; - cellule n°6 : 30 240 m³	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Détails des installations	Régime
1532-b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique n° 2910-A, ne relevant pas de la rubrique n° 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage extérieur de palettes en bois vides : 3 000 m ³	D
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge situé à l'est de puissance totale : 300 kW. Le site dispose de deux locaux de charge dont la puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge de puissance totale 300 kW .	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)	La quantité maximale susceptible d'être stockée sur le site est de 130 tonnes .	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	La quantité maximale susceptible d'être stockée sur le site est de 60 tonnes .	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Détails des installations	Régime
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : (DC)	6 pompes à chaleur fonctionnent avec le fluide frigorigène R32. Chaque unité contient 70 kg de fluide Total : 420 kg.	DC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2021 est modifié comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Verneuil-en-Halatte	AV 317
Verneuil-en-Halatte	AV 318
Verneuil-en-Halatte	AV 888
Verneuil-en-Halatte	AV 889
Verneuil-en-Halatte	AV 894
Verneuil-en-Halatte	AV 899
Verneuil-en-Halatte	AW 107
Verneuil-en-Halatte	AW 109
Verneuil-en-Halatte	AW 111
Verneuil-en-Halatte	AW 113
Verneuil-en-Halatte	AW 115

ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2021 est modifié comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- – Le projet consiste à créer un bâtiment à usage d'entrepôt de superficie 59 794 m² ;
- Le bâtiment comporte six cellules. Le bâtiment ne comporte pas de mezzanine :
 - 1 cellule de stockage d'une superficie unitaire de 11 952 m² ;
 - 1 cellule de stockage d'une superficie unitaire de 11 946 m² ;
 - 1 cellule de stockage d'une superficie unitaire de 5 995 m² ;
 - 1 cellule de stockage d'une superficie unitaire de 11 963 m² ;
 - 1 cellule de stockage d'une superficie unitaire de 11 941 m² ;
 - 1 cellule de stockage d'une superficie unitaire de 5 997 m² ;
 - environ 1 000 m² de bureaux et locaux sociaux ;

- des locaux annexes : 2 locaux de charges, 2 locaux techniques TGBT, 1 local sprinklage, 1 local surpresseur pour la défense incendie ;
 - 1 poste de garde ;
 - 1 poste d'accueil des chauffeurs.
- Le site comporte :
- 1 parking véhicule léger de 330 places dont 30 places visiteurs ;
 - 2 aires de stationnement poids-lourds de 38 places au total (30 places pour l'aire en amont du site et 8 places pour celle à l'intérieur du site).

ARTICLE 7 : PRINCIPES DE STOCKAGE INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR

Les matières sont stockées suivant plusieurs modes de stockage modulables repris ci-dessous :

- le stockage en masse sous forme d'îlots ;
- le stockage en racks :
 - en allées larges ;
 - en allées étroites ;
- par accumulation (ou shuttle).

STOCKAGE EN MASSE

Ce mode de stockage permet de stocker les marchandises sous forme d'îlots d'une surface maximale de 500 m².

La hauteur des stockages est limitée à 8 mètres et des allées de 2 mètres sont maintenues entre chaque allée.

Ce mode de stockage permet de stocker un maximum d'environ 42 000 palettes en cellule n° 1, n° 2, n° 4, n° 5 et 21 000 palettes par cellule n° 3, 6.

STOCKAGE EN RACKS ALLÉES LARGES

Le stockage en allées larges permet de stocker les marchandises par l'intermédiaire de chariots dont la manœuvre est possible dans les allées. La largeur de ces allées est d'environ 3,1 mètres.

Le stockage se fait sur 6 niveaux, soit une hauteur maximale de 12,2 mètres.

Les plus grandes cellules peuvent accueillir 34 doubles racks et 2 racks simples aux extrémités.

Les cellules 3 et 6 peuvent accueillir 17 doubles racks et 2 racks simples aux extrémités.

Une zone de préparation est aménagée au niveau des quais, d'une largeur de 23 mètres de façon à permettre la réception des marchandises.

Ce stockage permet de stocker environ 16 500 palettes.

Les produits visés par les rubriques n° 4330 et n° 4331 seront stockés à une hauteur de 8 mètres par rapport au sol intérieur.

STOCKAGES EN RACKS ALLÉES ÉTROITES

Le stockage en allées étroites est similaire au stockage en allées larges pour l'ensemble des caractéristiques, hormis la largeur des allées qui est portée à 1,65 mètres.

Les allées ne permettent pas la manœuvre de chariots. Il s'agit de chariots guidés, soit par des rails métalliques au sol, soit filoguidés par un système de guidage intégré dans le sol, soit encore guidés par laser ou tout autre système de détection d'obstacles.

Le stockage se fait sur 6 niveaux, soit une hauteur maximale de 12,2 mètres.

Ce mode de stockage permet de loger 46 doubles racks et 2 racks simples dans une cellule. Le nombre de palette maximum stocké est d'environ 24 000.

Les cellules 3 et 6 peuvent accueillir 23 double racks et 2 racks simples aux extrémités.

Le stockage des produits 2662 et 2663 en allées étroites ne pourra dépasser 60 % de la capacité maximale de stockage en allées étroites.

STOCKAGE EN RACKS PAR ACCUMULATION OU SHUTTLE

Ce mode de stockage ne doit pas être étendu sur l'ensemble de la surface d'une cellule mais en complément de stockages en masse ou à proximité de la zone de préparation.

Le nombre de palettes maximum susceptibles d'être stockées est de 600 couloirs de 16 palettes chacun (12,2 mètres de hauteur maximum), soit un total de 9 600 palettes.

Les modes de stockage peuvent varier dans une même cellule. Cependant, les capacités maximales présentées ci-après par mode de stockage et par cellules ne peuvent être dépassées.

Le volume maximum de stockage garantit que le volume de matière stocké reste inférieur à 600 000 m³.

STOCKAGE DES AÉROSOLS

Le stockage des aérosols est réalisé en rack dans la cellule 2. Ils seront entreposés dans une zone grillagée de manière à limiter les effets de projection consécutifs à leur montée en pression en cas d'élévation de température. La zone de déchargement des aérosols est également équipée de sprinklers sous faux-plafond.

CAPACITE GLOBALE DU SITE

	Stockage en masse		Stockage en racks allées larges		Stockage en racks allées étroites		Stockage en racks par accumulations	
Cellule n°	Capacité maximale de la cellule	Nombre maximum de palettes	Volume de marchandises maximum	Nb maximum de palette	Volume de marchandises maximum	Nb maximum de palette	Volume de marchandises maximum	Nb maximum de palette
1	60 480 m ³	42000	27 360 m ³	19000	34 560 m ³	24000	13 824 m ³	9600
2	60 480 m ³	42000	27 360 m ³	19000	34 560 m ³	24000	13 824 m ³	9600
3	30 240 m ³	21000	13 680 m ³	9500	17 280 m ³	12000	6 912 m ³	4800
4	60 480 m ³	42000	27 360 m ³	19000	34 560 m ³	24000	13 824 m ³	9600
5	60 480 m ³	42000	27 360 m ³	19000	34 560 m ³	24000	13 824 m ³	9600
6	30 240 m ³	21000	13 680 m ³	9500	17 280 m ³	12000	6 912 m ³	4800
Total	302 400 m ³	210000	136 800 m ³	95000	172 800 m ³	120000	69 120 m ³	48000

ARTICLE 7.1 : HAUTEURS DE STOCKAGE

Les différentes hauteurs de stockage permettent de maintenir un espace libre minimal d'un mètre entre le sommet du stockage et la base de la toiture pour assurer le bon fonctionnement du dispositif de désenfumage et du système d'extinction automatique.

ARTICLE 7.2 : ACTIVITÉS DE PICKING – STOCKAGE EXTÉRIEUR

Le stockage extérieur est fixe et uniquement visé par la rubrique 1532 pour une capacité maximum de 3 000 m³.

Les aires de « picking » sont disposées dans le prolongement de chaque rack.

Les stockages y sont temporaires (moins de 24 heures).

Les produits manipulés dans le cadre du picking restent en toute circonstance dans leur emballage d'origine.

ARTICLE 8 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2021 est modifié comme suit :

L'eau est utilisée sur le site, notamment pour le besoin du personnel, l'entretien des locaux, l'arrosage des espaces verts et de défense incendie, provient du réseau public de distribution. La consommation annuelle du site en fonctionnement normal est de 10 000 m³/an.

ARTICLE 9 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2021 est modifié comme suit :
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent :

- pour les eaux de lavage des sols de l'entrepôt et les eaux des purges des chaudières, dans le réseau d'assainissement, puis elles sont dirigées vers la station d'épuration de la commune de Montataire pour être traitées ;
- pour les eaux pluviales de voirie, elles sont collectées puis dirigées via une pompe de relèvement dans un bassin de confinement de 5 224 m³ situé au sud-est du site, puis traitées par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbure de capacité suffisante, avant d'être infiltré dans un bassin de 5 052 m³ situé au sud-est du site. Le bassin d'infiltration est équipé d'une vanne de barrage installée en amont c'est-à-dire entre le bassin de tamponnement et le bassin d'infiltration ;
- pour les eaux pluviales de toiture, elles aboutissent dans le bassin d'infiltration de 5 052 m³ situé au sud-est du site ;
- pour les eaux domestiques, elles sont collectées dans le réseau d'assainissement pour être traitées par la station d'épuration de la commune de Montataire.

ARTICLE 10 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

L'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2021 est modifié comme suit :
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation des points de mesures	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 : limite de propriété nord-ouest	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 2 : limite de propriété nord-est	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 3 : limite de propriété sud-est	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 4 : limite de propriété sud-ouest	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 11 : CHAUFFAGE

L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2021 est modifié comme suit :
Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 12 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2021 est modifié comme suit : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Deux interrupteurs sont installés dans chaque cellule : un à proximité d'une issue de secours, et un sur la façade de l'armoire électrique de la cellule, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Un interrupteur est installé à l'entrée des bureaux permettant de couper l'alimentation électrique des bureaux. Un interrupteur central est installé au poste de garde permettant de couper l'alimentation électrique de tout le site. Ces organes de coupures seront localisés sur un plan intégré au PDI de l'établissement.

ARTICLE 13 : SYSTÈME DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

L'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2021 est modifié comme suit : Chaque local technique en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. Les locaux de charge disposent en plus d'un dispositif de détection d'hydrogène. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Le système d'extinction automatique fait office de détection incendie, pour les locaux sans système d'extinction automatique la détection se fait via la mise en place de détecteurs adaptés. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 14 : SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

L'article 9.1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2021 est modifié comme suit : Les installations de systèmes d'extinction automatique d'incendie de type ESFR sont alimentées par une cuve d'une capacité de 615m³. Elles sont conçues, installées et entretenues régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par

des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêt à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

ARTICLE 15 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Verneuil-en-Halatte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Verneuil-en-Halatte fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Verneuil-en-Halatte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **21 OCT. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

Destinataires :

La société STOKOMANI

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de Verneuil-en-Halatte

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur des installations classées s/c du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

